

## FICHE D'INFORMATION

La *Loi sur les coopératives* – Les pouvoirs et devoirs du conseil d'administration

### Articles et textes de loi abordés

*Loi sur les coopératives* : 89, 90, 91, 132, 134

*Code civil du Québec* : 311, 321, 322, 335, 2136, 2137, 2138

#### **Le conseil d'administration en tant qu'organe décisionnel – 311 C. c. Q., 89 L. c.**

Le conseil d'administration, tout comme l'assemblée générale, est un organe collégial. Ce n'est donc que lorsque les administrateurs sont réunis en conseil qu'ils représentent la coopérative et peuvent exercer les pouvoirs que la loi leur confère pour mener à bien la gestion des affaires de la coopérative. Individuellement, les administrateurs n'ont pas, en principe et sous réserve des mandats ponctuels particuliers qui peuvent leur être confiés, le pouvoir de représenter la coopérative et de l'engager.

#### **Les pouvoirs du conseil – 89 L. c. et 335, 2136, 2137 C. c. Q.**

La source des pouvoirs du conseil d'administration de la coopérative est de deux ordres : les pouvoirs explicites et les pouvoirs implicites.

Les pouvoirs explicites sont ceux qui sont expressément attribués au conseil par l'entremise d'une disposition de la loi. C'est par exemple le cas du pouvoir disciplinaire qui lui est confié par l'entremise de l'article 57 de la *Loi sur les coopératives*. D'autres pouvoirs particuliers peuvent évidemment être confiés au conseil par l'entremise des statuts et de la réglementation interne de la coopérative.

Les pouvoirs implicites du conseil sont ceux qui se déduisent de la nature de son mandat ou qui sont nécessaires à sa bonne exécution. Le principal mandat du conseil d'administration consiste à administrer les affaires de la coopérative et c'est l'article 89 de la *Loi sur les coopératives* qui lui octroie un pouvoir général d'administration pour en réaliser l'objet en stipulant à cette fin que le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative.

De manière plus concrète, on peut affirmer que le conseil d'administration d'une coopérative est chargé de la conservation et de la préservation de son patrimoine immobilier et financier, de gérer ses activités et ses affaires internes et de veiller de façon générale à la protection de ses intérêts. Cela signifie que le conseil est en principe l'organe chargé, dans la gestion courante des affaires de la coopérative, d'assurer les biens de cette dernière contre les risques usuels, de conclure les contrats courants avec les différents fournisseurs de biens ou de services (par exemple pour le déneigement, la fourniture d'huile à chauffage), de faire procéder au besoin à des réparations urgentes et nécessaires, de transmettre les déclarations fiscales, de payer les taxes, de transmettre les différents avis, déclarations annuelles et documents requis par les autorités publiques (par exemple, au Registraire des entreprises), de veiller à ce que la coopérative respecte ses droits et obligations à titre de locateur (par exemple, transmettre les avis de modification aux baux des locataires en vue de leur renouvellement, entreprendre des demandes pour le recouvrement d'arrérages de loyer, conclure des transactions pour mettre fin à des litiges), etc.

#### **Les restrictions particulières aux pouvoirs du conseil – 89 L. c.**

La *Loi sur les coopératives* apporte certaines limitations explicites aux pouvoirs du conseil d'administration. Aussi, ce seront parfois les statuts ou règlements internes de la coopérative qui viendront y apporter des restrictions ou limitations, d'où l'importance de consulter de telles sources pour connaître l'étendue concrète des pouvoirs du conseil d'une coopérative.

En ce qui concerne les limitations d'origine législative, l'article 89 de la *Loi sur les coopératives* prévoit par exemple que le

## FICHE D'INFORMATION

conseil d'administration ne peut emprunter, ni hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative ou les biens livrés à la coopérative par les membres ou, le cas échéant, par les membres auxiliaires sans y être autorisé par un règlement adopté aux 2/3 des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale. Le conseil d'administration n'est donc pas autorisé, sans l'autorisation des membres, à grever d'une hypothèque supplémentaire les immeubles d'habitation appartenant à la coopérative.

De plus, le même article 89 prévoit que le conseil d'administration ne peut vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la coopérative, hors du cours normal de ses affaires, sans y être autorisé par un règlement adopté aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale. Selon une interprétation généralement retenue, la « quasi-totalité » des biens référerait à 90% et plus des actifs de l'entreprise.

Au-delà des limitations explicites formulées par la loi aux pouvoirs du conseil, il faut mentionner que celle-ci réserve la faculté à la coopérative de soumettre, par voie réglementaire, l'exercice de certains de ses pouvoirs à une autorisation préalable de l'assemblée des membres. Le deuxième alinéa de l'article 89 de la *Loi sur les coopératives* prévoit à cette fin que l'assemblée générale peut, par règlement, déterminer parmi ces pouvoirs ceux que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec son autorisation. L'assemblée ne peut toutefois ainsi soumettre à son autorisation l'exercice des pouvoirs expressément conférés au conseil d'administration par d'autres dispositions de la *Loi sur les coopératives*. Ce serait par exemple le cas de l'exercice du pouvoir disciplinaire attribué au conseil par le biais de l'article 57 de la Loi. La coopérative pourrait toutefois ainsi soumettre à l'autorisation préalable de l'assemblée la vente de tout immeuble d'habitation appartenant à la coopérative, de manière à élargir le contrôle de l'assemblée sur les décisions de cette nature.

### **Les devoirs du conseil – 90 L. c. et 321, 322, 2138 C. c. Q.**

Les administrateurs ont collectivement de larges pouvoirs pour assurer la bonne conduite des affaires de la coopérative. Ils ont en contrepartie des devoirs et responsabilités étendus envers la coopérative.

Les devoirs que l'on pourrait qualifier de « généraux » du conseil sont ceux qui leur incombent individuellement, mais aussi collectivement, à titre de mandataires de la coopérative et qui s'imposent à eux d'une manière générale et constante dans tous les aspects relatifs à la conduite de leur mandat. Ce sont, par exemple, ceux qui consistent à respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements leur imposent et d'agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la coopérative.

La *Loi sur les coopératives* impose également au conseil une série de devoirs plus spécifiques qui concernent certains gestes particuliers qu'il leur incombe de poser. Son article 90 en énumère un certain nombre. Il s'agit des suivants :

- engager un directeur général ou gérant, à moins d'une disposition d'un règlement à l'effet contraire;
- assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement;
- désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat ou autre document;
- lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel;
- faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel;
- faire une recommandation à l'assemblée générale concernant l'élection en tant qu'administrateurs des personnes énumérées à l'article 81.1 de la Loi;
- faciliter le travail du vérificateur;
- encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;

## FICHE D'INFORMATION

- promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
  - favoriser le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités;
- fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la présente loi.

En dehors des devoirs prévus à l'article 90 de la Loi, on trouve d'autres dispositions de la Loi, comme par exemple celui, dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, de préparer le rapport annuel (article 132), ou, dans les 30 jours qui suivent la tenue de l'assemblée annuelle, celui de transmettre une copie du rapport annuel au ministre et, le cas échéant, à la fédération dont la coopérative est membre (article 134).

### Autres fiches à consulter

118 – LC – Les devoirs généraux des administrateurs

Date de la dernière mise à jour : décembre 2020

### Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.